

PREMIER MINISTERE

Visas :
DGLTEJO



2016 - 071

Décret n° /PM relatif à l'information destinée aux actionnaires et au public, faite par les sociétés qui font appel public à l'épargne

Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Justice et de la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

- Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n°2012.052 du 31 juillet 2012 portant code des investissements ;
- Vu la loi n°2000.05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant code de commerce;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 156-2015 du 22 mai 2015 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 021-2013 du 26 février 2013 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°198-2014 du 14 octobre 2014, fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n°2015.064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu l'arrêté n°805 du 28 avril 2015 portant nomination des membres de la commission de suivi des entreprises économiques ;
- Vu la communication en Conseil des Ministres, du Ministre des Affaires Economiques et du Développement en date du 22 janvier 2015 relative à la feuille de route des réformes *doing business*.

Le Conseil des Ministres entendu le 29 Mars 2016

décète

Chapitre Premier : Disposition générales

Article premier : En application des dispositions de l'article 454 de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000, modifiée, portant Code de Commerce, le présent décret a pour objet de préciser les informations financières que toute personne morale faisant appel

public à l'épargne doit publier, ainsi que les modalités et les délais de publication desdites informations.

Article 2 : Toute société qui fait publiquement appel à l'épargne doit, au préalable, publier un document destiné à l'information du public. Ledit document contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des valeurs offertes au public ou admises à la négociation, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels, ainsi que les droits attachés à ces valeurs.

Article 3 : Les émetteurs ayant la forme de société anonyme sont assujettis à des obligations d'information préalables à l'assemblée générale ordinaire et à des obligations postérieures à la tenue de ladite assemblée.

Chapitre II : Du contenu et délais de publication

Article 4 : Le document d'information comprend un résumé qui fournit des informations clés, dans une formulation simple et concise.

Le résumé est établi sous une forme simple et compréhensible. Il doit également contenir les informations adéquates sur les valeurs concernées.

Le résumé comporte également un avertissement au lecteur lui indiquant :

- qu'il doit être lu comme une introduction au document d'information ;
- que toute décision d'investir dans les valeurs concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du document d'information par l'investisseur ;
- qu'engagent leur responsabilité civile, les personnes qui ont présenté le résumé, si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du document d'information ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du document d'information, les informations essentielles, permettant d'éclairer les investisseurs, lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs.

Article 5 : Les états de synthèse sociaux ou consolidés doivent contenir les éléments suivants :

-Le compte de produits et charges arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé.

-La situation provisoire du bilan arrêtée au terme du semestre écoulé devant tenir compte des dotations et des reprises d'amortissements et de provisions du semestre concerné.

-Le hors bilan arrêté au terme du semestre écoulé.

La situation provisoire du bilan doit faire ressortir notamment :

- Le résultat net provisoire (après impôt) ;
- Le cumul des amortissements comprenant les dotations et les reprises du semestre concerné (ces informations ne sont pas exigées des établissements de crédit) ;
- Le cumul des provisions comprenant les dotations et les reprises du semestre concerné.

Pour assurer la comparabilité :



1- la situation provisoire du bilan arrêtée au terme du premier semestre de l'exercice doit être comparée au bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;

2- la situation provisoire du bilan arrêtée au terme du second semestre de l'exercice doit être comparée à celle arrêtée au terme du premier semestre du même exercice.

Article 6 : Le projet de document d'information est soumis au visa de l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs. En l'absence de cet organisme, il est soumis au visa du ministre chargé des finances.

Ces autorités s'assurent que l'opération ne comporte pas d'irrégularités et ne s'accompagne pas d'actes contraires aux intérêts des investisseurs.

Dans le cadre de l'examen de la demande de visa, ces autorités indiquent les mentions à modifier ou les mentions complémentaires à insérer. Elles peuvent également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de la société. Elles peuvent demander des investigations complémentaires, aux frais de la société, aux commissaires aux comptes ou une révision effectuée par un professionnel indépendant, désigné avec leur accord, lorsqu'elles estiment que les diligences des commissaires aux comptes sont insuffisantes.

Elles peuvent demander de faire figurer sur le document d'information un avertissement rédigé par leurs soins. Elles peuvent également requérir toute garantie appropriée.

Les autorités visées au présent article accordent le visa prévu à l'alinéa premier dans le mois suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt du projet de document d'information. Ce délai peut passer à deux (2) mois si elles sollicitent des investigations complémentaires.

Le récépissé de dépôt du projet de document d'information est délivré le jour même de la réception du document d'information.

Article 7: Si les demandes de l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs, ou à défaut du ministre chargé des finances ne sont pas satisfaites ou si l'opération s'accompagne d'actes contraires aux intérêts des investisseurs, le visa est refusé.

Si l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs ou, le cas échéant, le ministre chargé des finances décide de ne pas accorder son visa, il notifie à la société son refus motivé dans les mêmes conditions de délai prévu à l'article ci-dessus.

Article 8 : Le document d'information, tel que visé par les autorités compétentes, doit faire l'objet d'une diffusion effective sur support papier ou électronique dans un journal d'annonce légale.

Le document d'information est diffusé au moins six (6) jours ouvrables avant la clôture de l'offre.

Article 9 : L'obligation de publier un document d'information ne s'applique pas aux offres au public portant sur les catégories de valeurs suivantes :

1°) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;



2°) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange;

3°) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs;

4°) les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, ainsi que les actions remises en paiement de dividendes de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes;

5°) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs, aux mandataires sociaux ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société appartenant au même groupe que l'émetteur.

Chapitre III : des délais de publication

Article 10: Les états de synthèse sociaux accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, doivent être publiés dans un journal d'annonces légales, 30 jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les 20 jours calendaires suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, les émetteurs sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales les modifications éventuelles apportées aux états de synthèse publiés avant la tenue de ladite assemblée, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes indiquant la vérification desdites modifications.

Si les états de synthèse publiés avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire n'ont subi aucune modification, les émetteurs doivent, dans ce cas, informer le public, par voie de communiqué de presse, que les états de synthèse publiés préalablement à l'assemblée générale ont été approuvés par cette dernière et qu'ils n'ont subi aucun changement.

Article 11 : Les états de synthèse consolidés, accompagnés du rapport des contrôleurs des comptes, doivent être publiés dans un journal d'annonces légales, au plus tard dans les 20 jours calendaires suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 12 : La responsabilité des informations fournies dans un document d'information incombe à l'émetteur ou à l'offreur et à leur organe d'administration ou de direction et, le cas échéant, au garant.

Le document d'information identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur nom et siège social, et fournit une déclaration de leur part certifiant que, à leur connaissance, les données du document d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

La responsabilité civile des personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, ne peut être engagée, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du document d'information, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du document



d'information, les informations essentielles permettant d'éclairer les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs.

Article 13 : Un document d'information reste valide au maximum douze (12) mois après son approbation, pour des offres au public ou des admissions à la négociation sur une bourse des valeurs.

Article 14: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 15 : Les ministres en charge de la Justice et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

11 AVR 2016

Fait à Nouakchott le

Yahya Ould Hademine

Le Ministre de la Justice

Me Brahim Daddah

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass

Ampliations :

PR.....3
PM.....3
MSG/PR.....3
MJ.....3
MEF.....3
MCIAT.....3
JO.....3
AN.....3

